

Neuchâtel

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **60 (1972)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273011>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



NEUCHÂTEL

Le Grand Conseil et les femmes

Dans ses dernières sessions, le Grand Conseil s'est beaucoup préoccupé de problèmes touchant les femmes de près.

Le recouvrement des pensions d'entretien

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, vu l'insuffisance de la protection accordée par le droit pénal et le droit de poursuite lors du recouvrement de pensions pour l'entretien d'enfants ou d'indemnités d'accouchement, décrète :

Article premier. — Le créancier de l'une des obligations légales d'entretien mentionnées ci-dessous peut demander à l'Etat d'en faire l'avance aux conditions suivantes.

Art. 2. — Donnent droit à l'avance :
a) les pensions mensuelles allouées au titre de contributions aux frais d'entretien et d'éducation d'enfants en cas de divorce ou de séparation de corps (art. 156 CCS), de mesures provisoires (art. 145 CCS) ou de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 ss CCS);
b) les pensions mensuelles allouées au titre de contributions aux frais d'entretien et d'éducation d'enfants naturels (art. 319 et 325 CCS);
c) les indemnités dues à la personne rendue enceinte hors mariage (art. 317 CCS).

Art. 3. — La créance peut se fonder sur une décision judiciaire aussi bien que sur une promesse juridiquement valable.

Art. 4. — Dans le cas de l'art. 2 lit. b) et c) l'avance est due même si le débiteur est inconnu ou non encore déterminé.

Art. 5. — L'avance ne peut être demandée que dix jours au plus tôt et trois mois au plus tard après l'expiration de la créance.

L'apparition du besoin tient lieu d'expiration dans le cas de l'art. 4.

Art. 6. — Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les montants maximums de l'avance, ainsi que les conditions de revenu et de fortune au-dessus desquelles le droit à l'avance disparaît totalement ou partiellement.

Art. 7. — Le requérant, ou sa mère s'il est âgé de moins d'un an, doit être domicilié dans le canton depuis un an avant les faits donnant droit à la créance ou avant la défaillance du débiteur.

Art. 8. — L'avance est subordonnée à la cession, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle, future ou éventuelle du requérant.

Elle peut être refusée si le requérant,

par sa faute, rend impossible la découverte du débiteur ou s'il use de manœuvres frauduleuses.

Art. 9. — En cas de poursuites contre le débiteur, l'Etat bénéficie des mêmes privilèges que le requérant avant la cession.

Art. 10. — L'avance peut être subordonnée à la condition que le requérant porte plainte pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CPS) ou ouvre une action en recherche de paternité (art. 307 ss CCS) dans un délai raisonnable.

Art. 11. — L'Etat ne réclame le remboursement de l'avance qu'au débiteur de la créance.

Il peut toutefois réclamer le remboursement au requérant si celui-ci retire la plainte ou l'action désignées à l'article 10, s'il se trouve dans le cas de l'art. 8 al. 2 ou s'il est désintéressé par le débiteur.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les risques de non-recouvrement, de même que le coût des avances dont le débiteur demeure inconnu sont supportés définitivement par l'Etat.

Art. 13. — Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'appliquer la loi. Les décisions de cette autorité pourront faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal cantonal. Le Conseil d'Etat fixe la procédure de recours, qui doit être rapide et gratuite.

Art. 14. — Celui qui aura fait de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de conserver une avance sans droit sera puni des arrêts ou de l'amende.

La négligence est punissable.

Art. 15. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, après les formalités du référendum, à la promulgation de la présente loi.

Neuchâtel, 15 novembre 1971.

Maurice Favre, A. Brandt, R. Châtelain, J.-G. Vacher et P. Steinmann.

LA DÉCRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT

Cinquante-cinq oui contre 41 non, 5 abstentions (13 députés étaient absents au moment du vote), tel fut, rappelons-le, le résultat du vote sur l'entrée en matière concernant le décret sur la décriminalisation de l'avortement proposé par Maurice Favre (rad). Voici quelques détails sur ce vote qui s'est fait à l'appel nominal :

Chez les socialistes :
28 oui 4 non 3 abstentions
Chez les libéraux :
18 non 1 abstention
Chez les radicaux :
21 oui 7 non 1 abstention
Chez les P.P.N. :
11 non
Chez les P.O.P. :
6 oui
Chez les chrétiens-sociaux :
1 non

Les députés ont voté de cette manière :
Emmie Abplanalp (soc.), abstention ;
Marcelle Corswant (P.O.P.), Lucette Favre-Rognon (soc.), Marguerite Greub (P.O.P.), Denise Wyss-Boudry (rad.), oui ;

Maria-Clémence Popesco-Borel (lib.), Janine Robert-Challandes (lib.), Alexandrine Mayoraz (chr.-soc.), non.

Le projet de décret sera donc soumis aux Chambres fédérales, par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Rappelons que, par ce projet, le Grand Conseil neuchâtelois propose l'abrogation des articles 118, 119, 129 et 121 du Code pénal suisse.

Allocations pour mères de famille

Par voie de motion, MM. Etienne Broillet et consorts prient le Conseil d'Etat d'étudier la création d'un système d'allocations aux mères de famille, dont bénéficieraient en particulier :

— les mères de famille qui ne vivent que du seul salaire du mari,
— les mères qui doivent élever seules un ou des enfants.

Breve motivation : Les femmes bénéficient heureusement, de plus en plus, d'une formation professionnelle qui leur permet d'accéder à une plus grande indépendance, dans la famille comme dans la société.

Celles qui doivent assurer l'éducation d'enfants, seules ou au sein d'un couple, sont donc entravées dans leurs activités. Une allocation à ces mères, dont l'apport à la société est considérable sinon prépondérant, leur assurerait une certaine indépendance, partant une considération accrue.

NOUS AVONS FAIT ERREUR

La Boutique du 3^{me} âge, dont nous avons parlé dans notre numéro de novembre de l'année dernière ne poursuit pas un but lucratif, au contraire de ce que nous annoncions !

Le premier but de cette boutique est d'être au service des plus « déshérités » et non pas de faire du bénéfice sur leur dos ! Les prix sont extrêmement bas. Ils couvrent les frais généraux et, si jamais il y avait un excédent de bénéfice, l'argent serait immédiatement réinvesti dans d'autres réalisations pour les personnes âgées.

GENÈVE

L'ASSOCIATION POUR LES DROITS DE LA FEMME

L'Association genevoise pour le suffrage féminin, dans son assemblée générale du 23 novembre 1971, a modifié ses statuts et changé son nom en Association genevoise pour les droits de la femme - Responsabilités égales - Droits égaux.

Elle a élu son comité et porté à la présidence pour un nouveau mandat Mlle M.-J. Mercier, professeure.

QUESTIONS EN MARGE DES ÉLECTIONS

En réponse aux questions que nous avions posées dans le numéro de novembre :

— les associations féminines devront-elles renoncer à organiser des séances réservées exclusivement aux candidates ?

— les journaux féminins devront-ils renoncer à présenter les candidates, de peur de leur causer du tort ?

Nous avons reçu plusieurs lettres, toutes exprimant une réponse négative aux deux questions posées. Avant de céder la plume à quelques lectrices, disons encore qu'à Zurich on a organisé des séances de présentation des candidates connues des associations féminines, que ces mêmes candidates ont eu droit à une place dans le numéro spécial du « Schweizerfrauenblatt » (photo + curriculum vitae), et que d'autre part, le Centre de liaison avait installé plusieurs stands en ville, où les candidates répondaient aux

questions des passants. (Rappelons qu'à Zurich, trois femmes ont été élues !)

« Notre situation est déjà assez difficile comme cela. Celles qui n'ont pas d'importantes associations féminines derrière elles ont peu de chance de succès. Il est juste et bon que ces associations soutiennent celles qu'elles connaissent et apprécient. « Femmes Suisses » doit continuer son effort dans le même sens.

T. L., Lausanne.

Je suis d'avis qu'il ne faut pas renoncer à organiser des séances réservées exclusivement aux candidates et que les journaux féminins ne doivent pas non plus renoncer à présenter les candidates. Surtout ne perdez pas courage.

J. V., Le Locle.

Restons nous-mêmes, l'attitude de « Femmes Suisses » est valable et les partis apprendront à la respecter, elle sera aussi un soutien pour les femmes à l'intérieur de ces partis. A mon avis, renoncer serait une attitude de faiblesse !

C. J., Genève.

VAUD

LES VISITEUSES

Le service « Visiteuses » a été créé en 1961, à la demande de M. Goin, adjoint du Tuteur général et responsable des recherches en paternité pour le canton. Dès ce moment, des jeunes filles et des femmes ont accepté de se former et d'entrer en relation avec une mère célibataire dans l'espoir de devenir pour elle une affection sûre et durable. Le service s'est développé lentement car il n'y avait pas ailleurs d'expérience semblable à laquelle se référer et chaque nouveau pas devait être réfléchi et tenté avec prudence.

Mlle Brn, animatrice de la branche aînée des Unions chrétiennes féminines, a été la cheville ouvrière de ces premières années. Le service comptait 46 visiteuses en 1967 lorsque fut créé le demi-poste d'animatrice pour les visiteuses que Mme Isaac assume dès ce moment avec compétence et un grand dévouement.

Sans mentionner celles qui, au long des années, ont dû quitter le service, en juin 1971, 106 visiteuses plus 6 personnes assumant à tour de rôle des gardes du soir à la Demeure. Elles forment actuellement une équipe suffisante.

FORMATION DES VISITEUSES

Celle-ci s'acquiert lors d'un cours d'information et se développe beaucoup dans le contact avec les autres visiteuses lors des rencontres locales et cantonales.

Le cours comprend quatre soirs et un après-midi. Il fait appel à un juriste, un médecin, un psychiatre, un pasteur et une responsable U.C.F.

Cet automne, une rencontre cantonale reprendra le problème de l'avortement avec la collaboration d'un gynécologue et d'un pasteur.

STRUCTURE DU SERVICE

Il y a huit équipes locales de visiteuses : Yverdon-St-Croix, Nyon-Aubonne, Morges, Renens-Crissier-Bussigny, Lausanne (deux groupes), Vevey-La Tour-de-Peilz, Clarens-Plaine du Rhône. Chaque équipe a une responsable qui organise les rencontres locales.

La commission cantonale fonctionne périodiquement comme groupe de réflexion, de mise au point et d'appui. Elle se compose de Mmes Despland et Dumusc, visiteuses, Mlle C. Besson, psychologue, Mme Isaac, MM. Goin et Martin, M. P. Vouga, pasteur, et Mme Vouga.

NOUVEAU SERVICE

A la suite des contacts réguliers que l'animatrice entretient avec des assistantes sociales, il a été demandé, de manière pressante, d'organiser un nouveau service de visiteuses pour les femmes en instance de divorce. Après avoir étudié cette question de septembre 1969 à mars 1970, en relation avec une assistante sociale de commune, deux juges de paix, un président de tribunal et un psychiatre attaché à Pro Familia, les Unions chrétiennes féminines ont décidé de faire une expérience témoin à la Côte qui débute cet automne avec sept jeunes femmes qui ont suivi un premier cours d'information donné par une psychologue, un psychiatre et un président de tribunal.

CHAVANES PRÈS RENENS : Nelly Huber (soc.).

CRISSIER : Marie-Thérèse Theintz (POP). Déjà présidente en 1968.

NYON : Madeleine Forel (POP). Rappelons que Nyon a eu la première présidente de conseil communal de Suisse, en la personne de Gabrielle Ethnoz-Dammond (soc.).

MONTREUX : Madeleine Blanc-Pasche (lib.).

YVERDON : Antoinette Martin (soc.).

LES CONTINENTS DU MONDE

Il m'a fait connaître les guerres des

[pays asiatiques.

Il m'a montré le bonheur de la France.

Avec lui j'ai parcouru l'Amérique,

Avec mon cheval blanc

J'ai vu tous les pays,

J'ai vu tous les visages.

Il m'a emmenée au-delà de la terre,

Jusque dans les étoiles,

Volant parmi des rêves.

La Russie, tous les pays du monde.

[tristesse de l'autre.

J'ai vu naître, j'ai vu mourir.

J'ai aimé, j'ai détesté.

Avec mon cheval blanc j'ai connu

[plus que tout autre.

Qui m'aurait montré tout ce que j'ai

[vu ?

Qui m'aurait appris tout ce que je

[sais ?

Il est mon bonheur, ma joie, ma vie...

Avec mon cheval blanc

J'ai vu tous les pays,

J'ai vu tous les visages.

Isabelle Roche, 11 ans.

Ce travail, fait en classe (sujet : voyages), a provoqué quelques remous au collège... Signalons qu'Isabelle est la fille d'Elisabeth Leresche, artiste-peintre, et souhaitons que ce jeune talent tiendra toutes les promesses qu'il contient.

CAMP DE SKI

Du 30 janvier au 5 février et du 6 au 12 février sont organisés deux cours de ski pour femmes de 20 à 80 ans au chalet très confortable du Ski-Club de Fleurier, situé sur les pentes de Buttes/La Robellaz. Prix : 40 francs pour trois jours, 70 francs pour six jours.

Renseignements et inscriptions aux téléphones (038) 25 18 64, 25 01 60 et 53 33 15.



KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE

GENÈVE - 4, Tour-de-l'Île - Tél. 25 10 38

Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques

Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEF

Préparation aux fonctions de

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

SECRÉTAIRE STENO-DACTYLOGRAPHIE

SECRÉTAIRE-COMPTABLE

DACTYLOGRAPHIE

SECRÉTAIRE DE BANQUE

Langues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce

Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande